35.254/II/PN AMC/RV-GD

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 15 janvier 2003, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre le fait que le périodique communal "Saint-Joske" n'est pas établi conformément à la législation linguistique.

Le plaignant a joint à sa plainte le numéro de septembre 2003. Les textes en néerlandais sont systématiquement reproduits dans des caractères plus petits que les textes français. Les légendes des photos sont établies uniquement en français. Les titres des rubriques sont généralement unilingues français. Quant aux affaires culturelles, il n'y a aucun équilibre rédactionnel entre les deux langues.

* *

En vertu de l'article 18 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC) et conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, les services locaux (notamment les administrations communales) établis dans Bruxelles-Capitale sont tenus de publier dans les deux langues tout ce qui peut être considéré comme "un avis ou une communication au public". Il en va de même des articles rédigés par les mandataires ou agents communaux (cf. avis 24.124 du 1^{er} septembre 1993).

Aux informations relatives à une activité culturelle n'intéressant qu'un seul groupe linguistique, s'applique le régime prévu pour le groupe linguistique en cause, ainsi que le prescrit l'article 22 des LLC: "Par dérogation aux dispositions de la présente section (III, Bruxelles-Capitale), les établissements dont l'activité culturelle intéresse exclusivement un seul groupe linguistique sont soumis au régime applicable de la région correspondante" (cf. avis 24.124 du 1^{er} septembre 1993).

Doivent être bilingues, les avis officiels émanant des échevins et de la commune, et les

annonces d'activités culturelles, à l'exception de celles concernant des activités culturelles intéressant exclusivement un seul groupe linguistique. Relativement à toutes ces communications bilingues, il y a lieu de souligner qu'elles doivent être établies sur un pied de stricte égalité (teneur, caractères). Quant au travail rédactionnel, il y a lieu de tendre à la réalisation d'un équilibre équitable.

* * *

Dans son avis n° 33.404/II/PN du 8 novembre 2001, la CPCL a estimé que le périodique communal "Saint-Joske" n'était pas établi de manière conforme à la législation linguistique. Dans le numéro de juin 2001, plusieurs communications officielles étaient faites uniquement en français. La date, la table des matières et les titres des rubriques étaient également unilingues français.

La CPCL constate que depuis cet avis, la plupart des mentions sont rédigées également en néerlandais. Toutefois, le périodique n'est toujours pas entièrement rédigé en harmonie avec les LLC. Les violations suivantes peuvent être constatées:

Page 1

- Les mentions et textes en néerlandais ne sont pas rédigés sur un pied de stricte égalité. Cela s'applique à la mention de la date « september », la spécification « Gemeentelijk Informatie Krant » (d'ailleurs écrite incorrectement, la forme exacte étant soit « Gemeentelijke Informatiekrant » soit « Gemeentelijk Informatieblad »), la mention « Inhoud », les titres « Hoe bereikt u de politie?, Gemeentelijk mobiliteitsplan, De netheid in onze straten ». Toutes ces mentions ont été reprises en néerlandais dans des caractères plus petits que les mentions en français.
- Les articles en néerlandais sont également rédigés dans des caractères plus petits que les textes en français.
- De même, les titres des rubriques sont toujours unilingues français: « Maison communale, Contrats de quartier, Festivités ».
- En bas de la page figure la mention unilingue française « Suite page 2 ».

Page 2

- En tête de page figure la mention unilingue française « Septembre 2003, page 2 ».
- Les textes en néerlandais sont rédigés dans des caractères plus petits.
- Le titre de la rubrique « Police » est unilingue français.

Page 3

- En tête de page figure la mention unilingue française « Septembre 2003, page 3 ».
- Les textes en néerlandais sont rédigés dans des caractères plus petits.
- Les titres des rubriques sont unilingues français.
- La légende de la photo de la gare est unilingue française.
- La rubrique des affaires culturelles est, la mention du *Gemeenschapscentrum* mise à part, unilingue française.

Page 4

- En tête de page figure la mention unilingue française « Septembre 2003, page 4 ».
- Les textes en néerlandais sont rédigés dans des caractères plus petits.
- Les titres des rubriques sont unilingues français.

La CPCL estime dès lors que la plainte est recevable et fondée.

Quant à l'application de l'article 61, § 8, des LLC, la CPCL estime, à l'unanimité moins une voix contre d'un membre de la Section néerlandaise, qu'il n'est pas opportun, à la lumière du présent dossier, de faire usage de son droit de subrogation.

Elle vous invite néanmoins à lui communiquer, dans le mois, les mesures que vous comptez prendre pour conformer le périodique communal "Saint-Joske" à la législation linguistique.

Copie du présent avis est notifiée à monsieur P. Dewael, vice-premier ministre et ministre de l'Intérieur, à monsieur D. Ducarme, ministre-président du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, ainsi qu'au plaignant.

Veuillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président,

[...]